



Date de dépôt : 11 décembre 2023

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Marc Falquet, Virna Conti, André Pfeffer, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas, Philippe Perrenoud, Guy Mettan, Gilbert Catelain, François Baertschi, Florian Gander, Daniel Sormanni, Philippe Morel, Jean Romain, Pascal Uehlinger, Patrick Malek-Asghar, Antoine Barde, Serge Hiltpold, Yvan Zweifel, Adrien Genecand, Murat-Julian Alder, François Wolfisberg, Patrick Dimier, Fabienne Monbaron, Danièle Magnin, Diane Barbier-Mueller, Jacques Béné, Beatriz de Candolle portant interdiction de l'écriture dite « inclusive »

Rapport de majorité de Christina Meissner (page 3)

Rapport de minorité de Yves Nidegger (page 9)

Projet de loi (13263-A)

portant interdiction de l'écriture dite « inclusive »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 5 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Définition

Par l'écriture dite « inclusive », on entend l'écriture à l'oralité difficilement praticable caractérisée notamment par l'usage de la double flexion, du point médian, du terme épïcène ou par l'intégration de marques ou de néologismes neutres en rupture avec la binarité de la langue.

Art. 2 Interdictions

¹ L'usage de l'écriture dite « inclusive » est interdit :

- a) dans les manuels scolaires, les devoirs, mémoires, actes, thèses et tous autres écrits et documents d'usages scolaires et universitaires ;
- b) dans les actes publiés au recueil systématique de la législation genevoise ;
- c) dans les documents officiels, directives, circulaires, communications et publications de l'administration cantonale, du Conseil d'Etat et des communes ;
- d) dans les délibérations du conseil municipal.

² Sont exceptés les usages à des fins d'analyse, de recherche ou à titre d'illustration.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05), du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 20A (abrogé)

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Christina Meissner

Ce projet de loi a été traité en deux séances par la commission des Droits de l'Homme (droits humains), les 11 mai et 14 septembre 2023 sous la présidence de M. Cyril Mizrahi.

Nous remercions les procès-verbalistes M^{mes} Lara Tomacelli et Lea Di Benedetto ainsi que M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique de commission, de leur accompagnement précieux et dévoué de nos travaux.

La majorité de la commission a refusé l'entrée en matière par 7 non (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 PLR), 1 oui (1 UDC) et 1 abstention (1 MCG).

En résumé et pour rappel, la commission a travaillé sur la question de l'écriture, notamment à travers la LED-Genre (L 12843). L'article 12 de celle-ci proscrit l'utilisation de l'écriture dite « inclusive ». Par ailleurs, le champ d'application de la LED-Genre est plus grand que celui visé par ce PL, car l'article 2 de la LED-Genre indique que l'Etat comprend le canton, les communes et les institutions de droit public. Le PL 13263 a été déposé le 28 février 2023, soit avant le vote de la LED-Genre (23 mars 2023). La LED-Genre est entrée en vigueur, elle doit être appliquée et faire ses preuves avant d'être remise en question, raison pour laquelle la majorité de la commission vous invite à refuser l'entrée en matière sur ce PL.

11 mai 2023 – Présentation du PL par son auteur, M. Stéphane Florey

M. Florey explique que son PL fait suite à la M 2697 *pour le respect du français académique : non à l'écriture « inclusive »* ! adoptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat qui y avait répondu de manière insatisfaisante. Il invite les députés à consulter le rapport M 2697-A qui présente les raisons pour lesquelles son groupe s'oppose à l'écriture inclusive. Il propose aujourd'hui un PL car la M 2697 et les travaux du Grand Conseil ont porté uniquement sur l'Etat en général.

Il constate que certaines communes et certaines entités ne respectent pas la motion. Il souhaite à l'aide de son PL que l'écriture dite inclusive soit interdite notamment au sein d'actes officiels, de manuels scolaires ou de délibérations des conseils municipaux. Il précise que l'écriture inclusive pourra toujours être utilisée à des fins d'analyse, de recherche ou d'illustration. Il invite les députés à adopter ce PL s'ils veulent en finir avec l'écriture inclusive.

M. Florey souligne toutefois que chacun est libre de parler de manière inclusive ainsi que d'utiliser l'écriture inclusive dans la sphère privée. Il sera toujours possible d'écrire des lettres ou des e-mails avec l'écriture inclusive. Il souhaite uniquement que les canaux représentant l'Etat ou les communes ne soient pas affectés par ce type d'écriture.

Questions des députés

Le président pense qu'un PV est là pour traduire fidèlement ce que les gens disent. S'il souhaite parler de « lecteurs et lectrices », il aimerait que ses paroles soient fidèlement retranscrites. Si M. Florey souhaite utiliser le masculin générique, il espère que ses paroles seront aussi fidèlement retranscrites dans le PV. Il ne connaît pas le procédé suivi par les communes, mais il croit savoir qu'au Grand Conseil les PV sont fidèlement retranscrits.

M. Florey précise qu'il lui a été signalé que l'écriture inclusive était utilisée au sein de PV communaux. Il n'a pas pu vérifier ces informations par lui-même à cause du secret professionnel. Il pense qu'il serait utile d'auditionner le Conseil municipal de la Ville de Genève pour connaître leurs pratiques.

Le président trouve gênant qu'une liberté de langage à l'oral soit effacée lors du passage à l'écrit. Il pense que cela va à l'encontre des principes du PV.

M. Florey pense qu'un PV se doit d'être rédigé le plus simplement possible. Il doit être compréhensible pour tout un chacun. Il trouve les doublons (« lecteurs et lectrices ») inutiles. Il souhaite que les règles établies pour le français depuis des années soient appliquées.

Le président demande si le PL souhaite interdire la double flexion ou les termes épïcènes. Aussi, il ne comprend pas pourquoi certaines choses sont visées dans ce PL et d'autres non. Par exemple, il trouve l'article 2 et le point concernant les travaux académiques problématique, notamment par rapport à la liberté académique. Enfin, il s'étonne de la référence faite à l'Académie française alors que des instances locales sont aussi responsables de définir le bon usage de la langue.

M. Florey fait référence à l'Académie française, car il s'agit d'une entité respectée et reconnue. Toutefois, il conçoit qu'elle n'a pas d'assise officielle et qu'elle ne peut juridiquement prétendre à rien. Au sujet des mémoires, thèses et autres travaux académiques, il laisse le soin à la commission de juger s'il faut laisser cette liberté aux étudiants ou non. A titre personnel, il précise ne pas être opposé à la suppression des termes « mémoires » et « thèses » de l'article 2 de son PL.

Un député Vert se demande pourquoi à l'article 2 il est indiqué les « délibérations **du** conseil municipal ». Il souhaite savoir s'il s'agit d'un singulier généralisateur. Il pense que le pluriel serait plus adéquat.

M. Florey répond avoir rédigé ce PL à l'aide de l'assistant réglementaire de son parti qui est juriste. Selon lui, l'utilisation de l'article « du » au singulier est l'utilisation adéquate.

Le député semble savoir que les directives de l'Etat invitent à utiliser le langage épïcène et non inclusif. La commission a d'ailleurs voté un PL allant dans ce sens. Le langage épïcène inclut l'utilisation de la double flexion. De ce fait, ce nouveau PL entrerait en contradiction avec les directives de l'Etat.

M. Florey explique que les directives sont plus au moins appliquées. Il trouve redondant de doubler tous les noms, il est favorable à appliquer le masculin de façon générale. Il rappelle que le français est non genré. Le but du PL est de revenir au français appris à l'école. Il souligne que l'écriture inclusive peut poser de nombreux problèmes aux enfants présentant un trouble « dys ». Enfin, l'écriture inclusive complique l'apprentissage des allophones. Il rappelle que la M 2697 avait très largement été soutenue par le Grand Conseil.

Un député S souligne que la langue française n'est pas figée et continuera d'évoluer. Il rappelle que des études ont montré que la double flexion a permis d'apporter un phénomène d'identification notamment sur certains métiers. Il comprend que ce PL vise à interdire le langage épïcène, pourtant, dans l'exposé des motifs, à la page 4, le terme épïcène « personnes affectées » est utilisé. Il trouve délicat d'interdire l'utilisation de termes épïcènes, car il est parfois compliqué de trouver un synonyme adéquat.

M. Florey pense à deux métiers qu'il serait compliqué d'utiliser au féminin : sautier et sapeur-pompier. Il pense notamment à M^{me} Maria Anna Hutter qui a toujours refusé de se faire appeler « la sautière ». Il trouve que le terme « personnes affectées » est correct en français.

Le député précise qu'il s'agit d'un terme épïcène qui deviendrait interdit si ce texte était approuvé.

M. Florey pense que le PL n'a pas pour but de décortiquer tous les termes du français qui reste une langue complexe. Il peut être ouvert à élargir la marge de manœuvre, mais il pense que son texte est assez clair. Il pense au FALC (le langage facile à lire et à comprendre) qui est à la mode en ce moment. Il trouve ce procédé intéressant, car il invite à la simplification. Il pense qu'il faut comprendre le PL dans ce but.

Un député LJS trouve le PL intéressant, mais pense que l'article 1 mérite d'être réécrit, car il n'est pas clair. Il ne pense pas que l'écriture inclusive et les termes épïcènes doivent faire partie du même projet de loi. L'utilisation de

la double flexion (« lecteurs et lectrices ») ne pose aucun problème si ce n'est qu'il rallonge un peu le texte. Les termes épïcènes peuvent dans certains cas se révéler nécessaires. Il donne comme exemple la phrase suivante : « Il faut noter que les électrices ont été plus nombreuses que les électeurs ». Dans ce cas, il serait impossible d'utiliser le masculin générique. En revanche, il rejoint la position du PL quant à l'écriture inclusive (« .x.e.s »).

Contrairement au président, il trouve la référence à l'Académie française adéquate en tant que représentante de la langue française. Au sujet des thèses et mémoires, il pense qu'il faut maintenir la liberté d'expression individuelle et permettre à un étudiant qui le désire d'écrire en langage inclusif. En résumé, il pense qu'il faudrait réécrire l'article 1, retirer les termes « mémoires » et « thèses » de l'article 2, retirer l'écriture épïcène du PL.

M. Florey ne s'oppose pas à la suppression de l'écriture épïcène dans le PL, puisque, dans certains cas, son interdiction pourrait causer plus de problèmes qu'elle n'en règle. Cependant, il s'oppose à la réécriture totale de l'article 1. Il rappelle que les juristes ont souvent des formulations qui paraissent compliquées pour un œil non aguerri. Il ne s'oppose pas non plus à la suppression des termes « mémoires » et « thèses » de l'article 2. Au sujet de la lettre d de l'article 2, leur juriste semblait penser que l'utilisation du singulier était adéquate, mais il n'est pas contre l'utilisation du pluriel.

Une députée LC rappelle que la Confédération a publié, en 2023, un guide indiquant que le genre non marqué en français est le masculin. Elle donne l'exemple de la phrase : « Les politiciens se rebellent » qui pourrait dans ce cas être compris comme les politiciens et politiciennes se rebellent. Alors que la phrase : « Les politiciennes se rebellent » ne concernerait que les femmes. Elle souhaite, toutefois, rappeler que la commission a travaillé sur ces questions, notamment à travers la LED-Genre. L'article 12 de celle-ci proscriit l'utilisation de l'écriture dite « inclusive ».

Elle pense important de ne pas confondre inclusive et épïcène. L'écriture épïcène facilite la lecture. Elle comprend que ce PL a été déposé le 28 février 2023, soit avant le vote de la LED-genre (23 mars 2023). Il s'agissait donc d'un garde-fou. Elle se demande s'il ne serait pas judicieux de le retirer. Elle rappelle que la stabilité juridique voudrait qu'une loi votée puisse faire ses preuves durant deux ans au minimum avant d'être remise en question.

M. Florey est contre le retrait du PL qui a une portée générale alors que la loi mentionnée est une loi parmi tant d'autres. Les deux lois peuvent coexister. Il propose d'en discuter avec son groupe.

Un député MCG constate, sur le site internet du canton de Vaud, qu'une directive sur le langage épïcène existe depuis 2004. Cette directive propose une

réorganisation du français, en proposant de remplacer, par exemple, « hommes et femmes » par « êtres humains ». Il est, pour sa part, favorable au langage épïcène, mais pas au langage inclusif qui alourdit les textes. Le langage inclusif oblige l'œil à passer plus de temps sur les mots que sur leur contenu, ce qui dérange. Il trouve erronée l'utilisation du terme « inclusif » pour décrire un langage utilisant traits et tirets. Il a une autre vision de l'inclusivité.

M. Florey répond qu'il y a, effectivement, une confusion entre l'écriture inclusive et épïcène. C'est pourquoi il propose de supprimer le terme « épïcène ». Il revient sur l'article 12 de la LED-Genre qui concerne la communication de l'Etat. Il ne s'agit donc pas d'une loi de portée générale.

Une députée PLR précise que l'article 2 de la LED-Genre indique que l'Etat est entendu comme regroupant le canton, les communes et les institutions de droit public. De ce fait, le champ d'application de la LED-Genre est plus grand que celui visé par ce PL. Par exemple, le PL 13263 n'empêcherait pas l'université de communiquer avec l'écriture inclusive. Elle ne voit pas ce que le PL apporterait de plus.

M. Florey indique qu'il va se pencher sur la L 12843 et discuter avec son groupe de l'avenir du PL 13263.

Le président rappelle aussi les travaux sur la L 12440 datant de mars 2021. Il souligne aussi l'existence de nombreuses controverses auprès des linguistes également. Le français est une langue en constante évolution. Il pense que tant l'article 7 de la L 13279 que l'article 12 de la L 12843 reprennent une ligne directrice soutenue en partie par ce PL. Il comprend que l'écriture inclusive soit problématique, notamment pour les personnes présentant des troubles « dys », cependant il rappelle que ce n'est pas le cas de l'écriture épïcène. Il invite M. Florey à revenir vers la commission lorsqu'il aura décidé, avec son groupe, de l'issue de ce PL.

14 septembre – Discussion et vote

Le président rappelle la présentation de M. Florey et que l'UDC devait revenir sur la question du maintien ou du retrait du PL 13263. Il propose de voter ce PL.

Le PLR considère que l'interdiction des typographies est déjà réalisée. Le langage inclusif est autorisé, mais ils ne veulent pas de « - », de « . » au milieu des mots. Même si la LED-Genre est entrée en vigueur, elle n'est visiblement pas encore appliquée à l'Etat. Le PLR refusera ce PL et appelle l'Etat à appliquer la loi afin de ne pas revenir avec des motions pour la faire appliquer.

Pour le PS, le PL présente des confusions entre les termes « épïcène » et « inclusif » et il faudrait absolument le retravailler. A ce stade, il est considéré comme insuffisant en termes de contenu et les socialistes le refuseront.

Le Centre refusera ce PL. Le cadre de cette loi est nettement moins large que celui de la LED-Genre. Il faut laisser la LED-Genre développer ses effets plutôt que de rajouter une couche de législation. Il faut profiter du rapport sur ce PL pour rappeler l'importance du langage épïcène et non pas de l'écriture inclusive.

Les Verts vont refuser ce PL pour les raisons susmentionnées, d'autant plus que la LED-Genre est entrée en vigueur en juillet.

Pour le MCG, il ne faut pas rajouter une couche et laisser la loi déployer ses effets. Il y a un agacement bien présent au sein du MCG sur les écritures mises en place ces dernières années.

L'UDC continuera à défendre le PL, d'autant plus que l'abrogation de la LED-Genre pourrait être imminente et qu'il ne faudrait pas laisser un vide juridique. Une autre solution pourrait consister à traiter ce PL en même temps que sa demande d'abrogation de la LED-Genre (PL 13333), ce qui permettra deux rapports de minorité. Il propose de retarder le vote sur ce PL au moment où ils traiteront la LED-Genre.

Le président précise que cela correspondrait à une demande formelle de lier les PL. Il met aux voix la demande de ne pas voter sur le PL 13263 :

Oui : 1 (1 UDC)
 Non : 6 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 2 PLR)
 Abstentions : 2 (1 LC, 1 MCG)

La décision de ne pas voter le PL est rejetée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13263 :

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	7 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 PLR)
Abstentions :	1 (1 MCG)

Le vote d'entrée en matière sur le PL 13263 est rejeté.

Date de dépôt : 28 novembre 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

Déposé le 28 février 2023 par M. le député Stéphane Florey soutenu par un nombre de cosignataires totalisant un tiers de l'hémicycle d'alors, le PL 13263 portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » a été sommairement exécuté sur l'autel de l'air du temps par un refus d'entrée en matière asséné à bout portant par la commission des Droits de l'Homme le 14 septembre 2023, au prétexte d'une prétendue confusion dont aurait souffert la rédaction du PL entre les termes « épïcène » et « inclusif ». Les débats sur le sexe des anges qui ont occupé les meilleurs esprits byzantins au point d'en oublier de défendre leur ville assiégée par les troupes du sultan en avril 1453 sont encore dans toutes les mémoires, sauf peut-être à Genève.

Pour certains, l'interdiction des points et tirets médians suffirait à sauver la langue française de sa destruction programmée par l'administration, il conviendrait donc de laisser à la LED-Genre le temps de déployer ses effets que l'on veut croire positifs. C'est oublier que la LED-Genre, adoptée en catastrophe par une majorité crépusculaire aux dernières semaines de la législature passée, est aujourd'hui contestée au point de faire l'objet d'un PL abrogatoire. Pour d'autres, c'est l'adoption par le Grand Conseil de la M 2697 *pour le respect du français académique : non à l'écriture « inclusive »* ! qui serait suffisante, il conviendrait de laisser à cette motion le temps de déployer ses effets restés à ce jour invisibles. C'est oublier ici que le Conseil d'Etat, dans ce domaine comme dans d'autres, n'a aucune envie de suivre le parlement et encore moins lorsqu'il aurait à renoncer aux politiques publiques « sociétales » derrière lesquelles il dissimule mal son absence de vision politique commune. C'est oublier également que des municipalités « progressistes », ainsi que nombre d'entités relevant du grand Etat, ignorent jusqu'à l'existence de cette motion ou n'en font délibérément aucun cas. C'est au point que des conseillers municipaux de la Ville de Genève, notamment, se plaignent en vain des difficultés rencontrées dans leur tentative de lire, voire de comprendre, les procès-verbaux méticuleusement défigurés par l'écriture inclusive qui leur sont présentés.

Contrairement à l'avis exprimé par la majorité de la commission des Droits de l'Homme, l'interdiction de l'écriture dite « inclusive » est et reste une nécessité. C'est aussi la manière la plus actuelle et la plus sûre de réconcilier les Genevois avec la langue, sans bonne pratique de laquelle il n'est pas de pensée structurée, pas de communication efficace, pas de communion des idées, pas de transmission culturelle, donc pas d'« inclusion ».

La minorité vous invite à accepter le présent projet de loi.